



## III - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

- Le CM doit déterminer le **nombre d'adjoints**. Celui-ci ne peut excéder **30 % de l'effectif légal** du conseil municipal (Art. L.2122-2 CGCT). Dans les **communes de 80 000 hab et +** la limite fixée peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'**adjoints de quartiers**, sans toutefois que leur **nombre** ne puisse excéder **10 % de l'effectif légal** (Art L.2122-2-1 CGCT). (Dans le cas où l'élection des adjoints n'intervient pas lors de la séance de l'élection du maire, le CM doit déterminer le nombre d'adjoints dans une délibération séparée.)

### Élection d'un seul adjoint :

Il est élu selon les mêmes règles de l'élection du maire et selon les mêmes conditions d'éligibilité.

### Élection de plusieurs adjoints :

#### Communes - de 1 000 hab

(Art. L.2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT) :

- Identique à celle du maire (scrutin secret, uninominal à la majorité absolue).
- Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Si égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.
- L'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de leur élection.
- Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

#### Communes de 1 000 hab et + :

(Art. L 2122-7-2 CGCT) :

- Scrutin secret, de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de CM que d'adjoints à désigner.**
- **Après deux tours de scrutin, si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue** : il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- **En cas d'égalité de suffrages** : les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste.

### ENTRÉE EN FONCTION DE L'ADJOINT DÈS L'ÉLECTION

Après l'élection du maire et des adjoints :  
Lecture par le maire de la **Charte de l'élu local** (prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT) et communication de cette même charte, avec une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, à tous les élus du conseil municipal.

#### Publicité des résultats :

- Dans les 24 heures suivant l'élection. Les résultats sont affichés en mairie (publication du nom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux est désigné). (Art. L.2122-12 du CGCT)



#### Documents dûment complétés à transmettre ou télétransmettre au contrôle de légalité :

- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints
- la feuille de proclamation de ces élections
- le tableau du conseil municipal au plus tard à 18h le lundi suivant l'élection qui doit comporter l'ordre prévu à l'article R. 2121-2 CGCT